pollu doc

Les Polluants du bâti

Isolations en fibres minérales artificielles (FMA)

Etat de la technique

Les fibres minérales artificielles (FMA), comme p.ex. la laine de verre/roche et les fibres de céramique, ne sont pas considérées comme matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les prélever ou de les répertorier comme susceptibles de contenir de l'amiante dans le cadre d'un diagnostic.

La laine de verre est généralement jaunâtre et la laine de roche vert olive.

À considérer:

- **Colles**: si les panneaux d'isolation en fibres minérales sont collées, la colle peut contenir de l'amiante.
- **Calorifugeages**: il peut y avoir du mortier amianté sur la laine minérale.
- Au niveau des **cloisons pare-feu**, une nouvelle isolation peut contenir une ancienne isolation amiantée ou des éléments amiantés peuvent ne pas avoir été assainis correctement (résidus d'éventuels coussins amiantés ou d'autres matériaux similaires)
- La présence d'amiante dans les plaques de faux plafonds / plafonds acoustiques doit être contrôlée dans tous les cas. Il existe même des panneaux qui contiennent à la fois des FMA et de l'amiante.

RISQUE POUR LA SANTÉ

Sans intervention

Dans le cadre d'une utilisation normale, il n'y a généralement pas de risque.

En cas de travaux

Dans le cas de travaux de retrait d'éléments constitués de fibres minérales artificielles (FMA), en général, la libération de fibres dépasse la valeur moyenne limite d'exposition de la laine de verre/roche fixée à 500'000 fibres/m^3. La libération de FMA entraine une irritation des yeux, de la peau et des voies respiratoires. Par conséquent, des mesures de protection sont nécessaires en cas de travaux.

Les fibres de céramique sont particulièrement problématiques. Elles libèrent de très grandes quantités de fibres. De plus, les fibres de céramique sont considérées comme cancérigènes. Des mesures de protection accrues sont donc nécessaires en cas de travaux sur ces matériaux.

DIAGNOSTIQUE

Dans le cadre d’un diagnostic du bâtiment en Suisse, il n’est pas nécessaire de prélever ou répertorier les FMA.

S’il s’agit d’une isolation blanche, il ne peut pas être exclu qu’il s’agit d’une isolation amiantée. En cas de doute, le matériau en question doit être prélevé.

En outre, les isolations en FMA peuvent être en contact direct avec des matériaux contenant de l'amiante (p. ex. sous-toiture amiantée ou entretoises contenant de l'amiante pour les chaudières). L'évaluation de la présence d'amiante dans l'isolation en FMA adjacente peut se faire de la manière suivante: Si le matériau adjacent contient de l'amiante fortement aggloméré, est en bon état et si l'isolation en FMA peut être facilement séparée du matériau amianté, on peut partir du principe que l'isolation en FMA n'est pas contaminée par de l'amiante.

Toutefois, si le matériau adjacent contient de l'amiante faiblement aggloméré ou de l'amiante fortement aggloméré en mauvais état (altéré / cassé) ou si l'isolation ne peut pas être facilement séparée du matériau amianté, on peut supposer que l'isolation en FMA est contaminée par de l'amiante. Dans ce cas, le traitement et l'élimination des FMA doivent être effectués comme pour les matériaux contenant de l'amiante.

ASSAINISSEMENT/ENLÈVEMENT

En cas de travaux sur les FMA:

Puisqu'en Suisse les FMA ne sont pas considérées comme cancérigènes (à l'exception des fibres de céramique), les mesures à prendre sont moins importantes que pour l'assainissement de matériaux amiantés (il n'est notamment pas nécessaire d'effectuer les travaux sous confinement et l'intervention d'une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva n'est pas non plus exigée).

Si des FMA sont touchées par les travaux ou doivent être retirées, les mesures suivantes doivent être appliquées selon la fiche thématique 33097 de la Suva "Laine de verre et laine de roche: pose et dépose en sécurité":

Équipement de protection individuelle :

- Masque de protection respiratoire FFP2
- Lunettes de protection fermée
- Gants
- Combinaisons de protection jetable
- Crème de protection de la peau à appliquer avant et après le travail
- Lavage minutieux des mains

Mesures techniques :

- Assurer une bonne ventilation des locaux
- Utiliser des outils générant peu de poussières : couteaux, ciseaux. N'utiliser des scies à moteur qu'avec une aspiration à la source.

Mesures organisationnelles :

- Transport dans des emballages (films plastique)
- Ne pas endommager les matériaux plus que nécessaire (p.ex. en les jetant)
- Pour nettoyer, ne pas balayer, mais utilisation d'aspirateurs appropriés

Travaux sur des fibres de céramique : lors de travaux sur des fibres de céramique considérées comme cancérigènes, des mesures de protection accrues sont à prendre. Selon la Suva, les mêmes mesures s'appliquent que pour les autres FMA (voir ci-dessus).

Elimination

Les isolants en FMA doivent être recyclés ou éliminés dans une décharge de type B avec le code OMoD 17 06 04 [nsc] (matériaux isolants à l'exception de ceux relevant des codes 17 06 01 ou 17 06 03).

Les fibres céramiques doivent être classées avec le code OMoD 17 06 03 ds (Autres matériaux d'isolation composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances) et éliminées dans une décharge de type E.